

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques

Anncny, le 27 DEC. 2013

REF. : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013361-0004**  
**prescrivant la modification n°1 du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM 01/15 du 19 novembre 2001 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez ;

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification ;

**VU** l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 16/12/2013 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La modification n°1 du plan de prévention du risque naturel prévisible (PPR) inondation de la commune de Thyez est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

**Article 2** : Cette modification consiste en une correction de la carte réglementaire du PPR inondation de l'Arve sur la commune de Thyez, dans le secteur des Iles d'Arve-Valignons pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. L'aléa de débordement torrentiel du ruisseau de l'Englennaz est confirmé comme étant de niveau négligeable à nul, ce qui motive le déclassement de la zone rouge (classement proposé en zone blanche).

**Article 3** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

**Article 4 :** A l'issue de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a rendu une décision en date du 16/12/2013, jointe en annexe du présent arrêté. Il ressort de cette décision que la modification n°1 du PPR de Thyez n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 5 :** Les modalités de la concertation et de l'association de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale concerné (communauté de communes Cluses, Arve et montagnes) sont définies comme suit :

- communication du projet de plan à la commune de Thyez et à la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes ;
- consultation du public par la mise à disposition en mairie, pendant un mois, du projet de modification du PPR (détails de la mise à disposition à l'article 6 du présent arrêté) ;
- mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, pendant la même période, du projet de plan.

**Article 6 :** Le dossier de PPR modifié sera mis à la disposition du public à la mairie de Thyez pendant un mois, du 20 janvier 2014 au 20 février 2014 aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h à l'exception du mardi matin). Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

**Article 7 :** Le projet de PPR modifié sera soumis à l'avis de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ci-dessus désigné, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Thyez et au siège de la communauté de communes ci-dessus désignée pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, Le Dauphiné Libéré, et affiché au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 9 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Article 10 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Thyez, M. le président de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

La directrice de Cabinet,  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



**Commune de Thyez**  
**Echelle 1/25 000**

- Limite de commune
- Zone d'étude

Périmètre d'étude de la modification n°1  
du PPR de Thyez  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2013361-0004 du 27 DEC. 2013

Le Préfet,  
La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général  
Anne Coste de Champeiron

